



RÉPONSE DE L'ASSQ À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT N^o 1 DE LA RÉGIE

DEMANDE RELATIVE AU PROGRAMME GDP AFFAIRES

PRÉPARÉE DANS LE CADRE DU DOSSIER

R-4041-2018

DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

11 septembre 2018

1. **Référence :** Pièce C-ASSQ-0008, p. 14.

Préambule :

« Reconnaître le 21 décembre comme étant la date constituant le début de la période hivernale dans les conditions de service du Distributeur et permettre l'utilisation de la puissance minimale en dehors de la période hivernale ; » [Nous soulignons]

Demande :

1.1 Veuillez expliquer davantage et motiver la recommandation au préambule, en illustrant à l'aide d'un exemple de mise en application la demande soulignée au préambule.

Réponse 1.1 : Dans un premier temps, nous souhaitons remercier la Régie de nous permettre de clarifier notre recommandation, inscrite dans notre preuve du 20 août dernier.

D'entrée de jeu, nous souhaiterions réitérer notre préoccupation quant à la complexité de la grille tarifaire pour la consommation d'électricité actuellement en vigueur chez le Distributeur. Les options tarifaires actuellement offertes aux clients qui atteignent une pointe de puissance en saison hivernale s'avèrent peu nombreuses et elle dicte dans les faits une grande partie de la facture d'électricité pour le reste de l'année.

Bien que notre organisme soit conscient des enjeux d'équité entre les différentes clientèles d'Hydro-Québec et que nous comprenions le devoir de la Régie de l'Énergie d'assurer que cet objectif soit atteint du mieux possible, nous pouvons partager avec les régisseurs des éléments de preuves qui concernent plus spécifiquement la réalité vécue par les stations de ski mais qui affecte tout de même un large éventail de la clientèle affaires du Distributeur.

En ce sens, l'idée principale de notre recommandation touchant la date du début de la période hivernale dans les conditions de service du Distributeur est basée sur une approche logique. Celle-ci correspond actuellement aux trente premiers jours consécutifs de la période hivernale. Ainsi, n'importe quel client de HQD qui a une date de facturation au 1^{er} décembre versus un autre qui est le 27 décembre, celui avec une date de facturation au 27 décembre se retrouve avec un avantage non négligeable. En voici un exemple plus précis en lien avec notre industrie :

- Au tarif G-9, une station dont la date de facturation de ses comptes est établie au 27 du mois obtient 27 jours supplémentaires d'enneigement avec la possibilité de fermer le compte avant le début de la période hivernale, permettant de retarder l'application de « la puissance à facturer minimale correspondant à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période

d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée ».¹

- Au tarif G et M, le principe est le même. Cette condition représente également 27 jours supplémentaires d'enneigement avec la possibilité de fermer le compte avant le début de la période hivernale. La nuance se situe au niveau du pourcentage applicable. Avec les tarifs G et M « la puissance à facturer minimale correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée ».²

En ce sens, nous profitons de l'occasion de préciser la fin de notre recommandation, qui aurait dû mentionner qu'en proposant une date statutaire précisant le début de la période hivernale pour l'ensemble de la clientèle du Distributeur, le risque d'iniquité entre les consommateurs se verrait considérablement atténué. Ainsi, si, par exemple dans notre secteur d'activité, une station de ski réussit à fermer un compte dédié à l'enneigement avant la période hivernale, elle évite ainsi de subir une prime de puissance sur 12 mois.

Nous croyons donc que le Distributeur devrait être soumis à un principe tout à fait logique, soit celui que la date du début de la période hivernale soit établie au moment du début officiel de l'hiver. Partout sur l'hémisphère nord de notre planète, ce moment correspond à la date associée au solstice d'hiver, soit le 21 décembre de chaque année.

Par ailleurs, le début de la période hivernale fixé au 21 décembre aurait aussi un impact significatif sur les abonnements courte durée (tarifs G-G9-M), puisque ceux-ci sont majorés au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver (majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver).³

En conclusion, dans la formulation de notre recommandation soumise dans notre preuve du 20 août dernier, nous convenons avec la Régie que celle-ci peut mener à une certaine confusion. Notre intention était uniquement de démontrer qu'en modifiant la date du début de la période hivernale, des clients du Distributeur, dont des stations de ski, pourraient ainsi éviter d'avoir à payer une prime de puissance minimale à facturer sur une période de 12 mois.

¹ Tarif d'électricité, Hydro-Québec, 2018, page 45-4.12

² Tarif d'électricité, Hydro-Québec, 2018, page 36-3.4 et 42-4.4

³ Tarif d'électricité, Hydro-Québec, 2018, page 36-3.5, 43-4.7 et 45-4.13